

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2016-1180 du 30 août 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels

NOR : INTE1611391D

Publics concernés : fonctionnaires du cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels.

Objet : échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret fixe l'échelonnement indiciaire du nouveau cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels revalorisé jusqu'au 1^{er} janvier 2019 en application du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la ministre de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 85-730 du 17 juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales régis respectivement par les lois n° 84-16 du 11 janvier 1984 et n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2016-1177 du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours en date du 27 avril 2016 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 18 mai 2016 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 9 juin 2016,

Décrète :

Art. 1^{er}. – L'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES et échelons	INDICES BRUTS À COMPTER de l'entrée en vigueur du présent décret	INDICES BRUTS À COMPTER du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS À COMPTER du 1 ^{er} janvier 2018	INDICES BRUTS À COMPTER du 1 ^{er} janvier 2019
Cadre supérieur de santé de sapeurs-pompiers professionnels				
7 ^e échelon	906	914	928	940
6 ^e échelon	859	875	879	883
5 ^e échelon	812	827	831	835
4 ^e échelon	770	778	781	791
3 ^e échelon	728	736	740	748
2 ^e échelon	694	709	713	716
1 ^{er} échelon	664	672	676	680

GRADES et échelons	INDICES BRUTS À COMPTER de l'entrée en vigueur du présent décret	INDICES BRUTS À COMPTER du 1 ^{er} janvier 2017	INDICES BRUTS À COMPTER du 1 ^{er} janvier 2018	INDICES BRUTS À COMPTER du 1 ^{er} janvier 2019
Cadre de santé de sapeurs-pompiers professionnels de 1^{re} classe				
9 ^e échelon	807	815	822	830
8 ^e échelon	778	785	789	793
7 ^e échelon	747	760	765	778
6 ^e échelon	717	725	729	741
5 ^e échelon	687	702	706	710
4 ^e échelon	655	661	665	674
3 ^e échelon	622	630	634	645
2 ^e échelon	589	597	601	614
1 ^{er} échelon	563	573	577	585
Cadre de santé de sapeurs-pompiers professionnels de 2^e classe				
10 ^e échelon	778	785	789	793
9 ^e échelon	740	751	756	769
8 ^e échelon	713	720	724	736
7 ^e échelon	683	699	702	708
6 ^e échelon	655	661	665	674
5 ^e échelon	622	630	634	645
4 ^e échelon	589	597	601	614
3 ^e échelon	563	573	577	585
2 ^e échelon	532	543	547	554
1 ^{er} échelon	521	531	538	541

Art. 2. – Le décret n° 2007-360 du 19 mars 2007 portant échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels est abrogé.

Art. 3. – Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Art. 4. – Le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, le ministre de la fonction publique, le secrétaire d'Etat chargé du budget et la secrétaire d'Etat chargée des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 août 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*
MICHEL SAPIN

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*
MARISOL TOURAINE

*Le ministre de l'aménagement du territoire,
de la ruralité et des collectivités territoriales,*
JEAN-MICHEL BAYLET

La ministre de la fonction publique,
ANNICK GIRARDIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*
CHRISTIAN ECKERT

*La secrétaire d'Etat
chargée des collectivités territoriales,*
ESTELLE GRELIER